

# VD\_OMNI PE.2024.0130 vom 10. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0130)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0130 du 10 septembre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0130 del 10 settembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population Division asile | Recours contre le renvoi de Suisse et de l'Espace Schengen d'un ressortissant mongol, actuellement en détention préventive. L'intéressé demande à être renvoyé en France où se trouve toute sa famille, notamment sa compagne et leur fils. La décision attaquée ne porte que sur le principe du renvoi et non sur ses modalités, qui seront examinées au moment de l'exécution du renvoi. Recours manifestement mal fondé traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Demande d'assistance judiciaire rejetée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI et satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). A teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) et ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). L'art. 64 al. 2 LEI précise que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre État lié par l'un des accords d'association à Schengen (État Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet État. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invitation préalable.

b) Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparté ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi

peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). L'art. 69 al. 2 LEI prévoit encore que si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix. c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas son renvoi de Suisse, pays dans lequel il ne réside du reste pas. Il se plaint en revanche de son renvoi de l'Espace Schengen, mesure qu'il estime disproportionnée. Il reproche sur ce point à l'autorité intimée de ne pas avoir interpellé les autorités françaises en vue de solliciter sa réadmission en France, pays dans lequel il a toute sa famille et notamment sa compagne et leur fils. Il se prévaut à cet égard des démarches qu'il aurait entreprises pour récupérer son titre de séjour français. Il demande pour ces motifs à ce qu'il soit "invité à se rendre en France dès sa libération" (cf. recours, p. 3 et 4). C'est dans ce sens qu'il faut comprendre sa conclusion principale tendant à l'octroi d'une "autorisation provisoire de séjour". Il invoque également une violation des art. 8 par 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et 83 LEI. Contrairement à ce que le recourant semble soutenir, l'art. 64 al. 2 LEI n'est pas applicable dans le cas particulier, dans la mesure où l'intéressé reconnaît lui-même n'être en l'état pas titulaire d'un titre de séjour français valable. L'autorité intimée n'avait dès lors pas à l'inviter à se rendre en France, avant de rendre une décision de renvoi. En ce qui concerne le grief relatif au renvoi de l'Espace Schengen, il échappe au recourant que la décision dont est recours ne porte que sur le principe du renvoi, en application des art. 64 ss LEI, et non sur les modalités de celui-ci. En particulier, celle-ci ne se prononce pas sur le pays de destination, en cas de renvoi non volontaire au sens de l'art. 69 al. 2 LEI. Elle indique par ailleurs expressément que l'injonction de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen ne vaut que pour autant que la personne concernée ne dispose pas d'un titre de séjour dans l'un de ces Etats. Ainsi, si tel devait être le cas au moment de l'exécution du renvoi, notamment si ses démarches en vue de l'obtention d'un nouveau titre de séjour français aboutissent, le recourant pourrait requérir son renvoi ou son expulsion dans ce pays. Les conditions d'un éventuel renvoi en France se poseront donc au moment de l'exécution du renvoi, conformément à l'art. 69 al. 2 LEI. Il est donc prématuré d'en examiner les conditions (cf. dans ce sens, arrêts PE.2024.0043 du 9 avril 2024 consid. 2c; PE.2022.0122 du 18 octobre 2022 consid. 3c; PE.2022.0039 du 4 avril 2022 consid. 5c). Dès lors que le recourant ne conteste pas son renvoi de Suisse, pays dans lequel – on le rappelle – il ne réside pas, on peine à comprendre ses griefs relatifs à la violation des art. 8 par. 1 CEDH et 83 LEI. Quoi qu'il en soit, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, sa compagne et leur fils vivant à l'étranger (cf. arrêt PE.2024.0043 précité consid. 2d). Il n'invoque par ailleurs aucune circonstance concrète permettant de retenir que son renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 1 LEI, se limitant à évoquer un "conflit politique" touchant ses parents qu'il ne précise même pas. C'est dès lors sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a prononcé le renvoi du recourant de Suisse et de l'Espace Schengen. Le délai de départ immédiat dès la sortie de prison sera également confirmé. Il convient en effet d'admettre que l'intéressé représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LEI vu les infractions pour lesquelles il est actuellement poursuivi et qui ont justifié sa mise en détention préventive (étant rappelé qu'il reconnaît la plupart des vols qui lui sont reprochés), la question de savoir s'il est concerné par l'ordonnance pénale du 14 novembre 2016 citée

dans la décision attaquée pouvant demeurer indéfinie.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu les circonstances de l'affaire, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.